



Newsletter

Date : 24 novembre 2023

Embargo : 24.11.2023, 11:00

Nr. 6/23

Contenu

1	ARTICLE PRINCIPAL – De faibles mesures de maîtrise des coûts malgré une forte hausse des coûts des médicaments.....	2
1.1	Modifications d'ordonnances au 1er janvier 2024.....	2
1.2	2 ^e volet de mesures visant à maîtriser les coûts.....	4
1.3	Conclusion.....	5
2	COMMUNICATIONS	6
2.1	Suivi de la TVA en 2024.....	6
2.2	Dalles de jardin : rien n'indique l'existence de prix abusifs.....	6
2.3	Obligation de consultation du Surveillant des prix visant à protéger le porte-monnaie des citoyens	8
2.4	Baisse du prix du gaz des Technische Betriebe Glarus	9
2.5	Tarifs de l'eau - la commune de Hunzenschwil suit la recommandation du Surveillant des prix	9
2.6	Tarif des eaux usées - le conseil municipal de la commune d'Oberiberg suit la recommandation du Surveillant des prix.....	9
2.7	Augmentation des tarifs de chauffage à distance d'Energie Wasser Bern (ewb) au 1er janvier 2024 ; recommandation du Surveillant des prix	10
3	MANIFESTATIONS / INFORMATIONS	11
4	Recommandations du Surveillant des prix conformément à l'article 14 LSPr.....	12



1 ARTICLE PRINCIPAL – De faibles mesures de maîtrise des coûts malgré une forte hausse des coûts des médicaments

Le Conseil fédéral a adopté deux modifications d'ordonnances à la fin du 3^e trimestre 2023. Un pas dans la bonne direction, certes, mais vu l'évolution actuelle des coûts et des primes, il est urgent de mettre en œuvre des mesures d'économies supplémentaires¹. De plus, les mesures ciblant le prix des médicaments dans le cadre du 2^e volet visant à maîtriser les coûts laissent présager une nouvelle hausse plutôt qu'une diminution. Il est impératif d'inverser la tendance pour alléger la charge pesant sur les payeurs de primes.

1.1 Modifications d'ordonnances au 1er janvier 2024

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a effectué des modifications dans l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 932.102) et l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31), qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Ces modifications ont été mises en consultation en été 2022². La comparaison des dossiers de consultation avec les textes adoptés fin septembre 2023 montre que d'importantes adaptations initialement proposées ont été abandonnées en dépit de l'évolution des primes et des coûts.

Remboursement en cas d'utilisation off-label de médicaments moins chers

Le projet mis en consultation prévoyait une extension des possibilités de prise en charge de médicaments utilisés hors indication autorisée (*off-label use*) (cf. art. 71a à 71d OAMal). En d'autres termes, un médicament non autorisé pour une certaine indication (et non remboursé car il ne figure pas dans la liste des spécialités [LS]) aurait été tout de même pris en charge par la caisse-maladie. Actuellement, seuls les médicaments contre les maladies graves sont remboursés à ce titre, et à condition qu'il n'existe *aucune* alternative efficace. Le projet de révision prévoyait qu'un médicament puisse aussi être remboursé si cela permet de réduire les coûts, à condition bien sûr que la sécurité et l'efficacité soient garanties³.

Le cas de la *dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA)* illustre bien l'urgence d'une telle réglementation compte tenu du fort potentiel d'économies qu'elle recèle. Plusieurs médicaments efficaces existent pour traiter cette maladie des yeux : d'une part l'*Avastin*, qui est très bon marché, et d'autre part le *Lucentis* et d'autres médicaments, qui peuvent coûter jusqu'à 30 fois (!) plus cher. Cependant, l'*Avastin* administré aux patients souffrant de DMLA n'est pas remboursé par les caisses-maladie, car il n'est pas autorisé pour cette indication et ne figure donc pas dans la LS.

Mais pourquoi *Avastin* n'est-il pas autorisé ? Non pas parce qu'il n'est pas sûr, qu'il a des effets secondaires indésirables ou qu'il n'est pas efficace, bien au contraire. Son fabricant ne l'a tout simplement jamais inscrit dans la LS pour cette indication. Or l'inscription d'un médicament dans la LS incombe au fabricant.

Dans son rapport explicatif, l'OFSP cite également l'exemple de la DMLA et de l'*Avastin* et estime que ce cas seul pourrait permettre d'économiser jusqu'à 150 millions de francs par année. Vu que la réglementation aurait dû s'appliquer à tous les médicaments, le potentiel d'économies aurait pu être bien plus élevé.

Le Surveillant des prix regrette que l'on ait renoncé à cette importante mesure de maîtrise des coûts qui aurait profité aux payeurs de primes sans que les patients ne subissent de perte de qualité.

¹ Le Surveillant des prix a pu donner son avis sur ce projet à deux reprises dans le cadre de la consultation des offices. Dès que le Conseil fédéral aura pris sa décision concernant les marges de distribution, le Surveillant des prix publiera ses recommandations sur son site Internet.

² Procédure de consultation 2021/74 : « Modifications de l'OAMal et de l'OPAS : mesures relatives aux médicaments ».

³ Dans le projet mis en consultation (2021/74 : « Modifications de l'OAMal et de l'OPAS : mesures relatives aux médicaments »), l'art. 71a, al. 1, let. c, P-OAMal a la teneur suivante : « L'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts d'un médicament admis dans la liste des spécialités et utilisé pour une autre indication que celle autorisée par Swissmedic ou prévue par la limitation fixée dans la liste des spécialités, au sens de l'art. 73, si : [...] par rapport à d'autres médicaments figurant dans la liste des spécialités, l'usage du médicament est plus économique et que l'efficacité dudit médicament peut être considérée comme au moins comparable sur la base d'études contrôlées [...] ».

Autres modifications

Après la consultation, d'autres points ont été remaniés ou abandonnés. Ainsi, contrairement à la proposition initiale, on a renoncé à utiliser la **médiane**⁴ (la moitié des valeurs comparées se situent au-dessus, l'autre moitié en dessous) au lieu de la moyenne arithmétique comme valeur de référence pour la comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger (CPE). L'utilisation de la médiane était censée avoir un effet atténuateur sur les coûts, car des prix très élevés pratiqués dans certains pays de référence n'auraient plus eu d'influence sur la CPE. Cette adaptation n'a toutefois pas été retenue.

La **part relative à la distribution** pour les médicaments composés des mêmes substances actives aurait dorénavant été calculée sur la base du niveau moyen du prix du générique ou du biosimilaire. Ainsi, les génériques et les médicaments originaux auraient eu la même marge relative à la distribution et les incitations inopportunes à remettre un médicament plus cher au lieu d'un générique auraient pu être éliminées. L'uniformisation de la marge relative à la distribution a cependant également été retirée du projet. Il est certes prévu que le Conseil fédéral adopte cette disposition d'ici à la fin de l'année, au moment de l'adaptation générale de la marge relative à la distribution. Il n'est toutefois pas certain que cela soit possible d'un point de vue matériel et pour des raisons de calendrier. Une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ne semble pas beaucoup plus réaliste. En cas de report, ce sont les payeurs de primes qui en feront les frais, comme presque toujours.

Malgré toutes ces critiques, on discerne quelques lueurs d'espoir. Il est par exemple prévu d'accroître la **transparence** de l'évaluation de l'OFSP des médicaments qui figurent dans la LS. Il est notamment question d'améliorer la transparence des informations sur les demandes d'admission, les radiations de la LS et les hausses de prix ainsi que sur l'évaluation de la rentabilité dans le cadre du réexamen triennal. Cette mesure mérite d'être saluée. Il faudrait toutefois qu'elle s'applique à tous les médicaments afin qu'il n'y ait plus de prix (ou de rabais) secrets, même pour les nouveaux médicaments très onéreux (cf. ch. 1.2.).

La question du **prix élevé des génériques** n'est toujours **pas suffisamment** abordée en Suisse. Les CPE effectuées par le Surveillant des prix et d'autres acteurs montrent régulièrement que les prix des génériques sont plus de deux fois plus élevés que dans les autres pays européens. Force est de constater que la règle de l'écart, qui sert à déterminer le prix des génériques en Suisse (en fonction du chiffre d'affaires de la préparation originale, les génériques doivent être moins chers d'au moins un certain pourcentage), est un échec. Comme pour les préparations originales, le prix des génériques devrait donc être déterminé sur la base d'une comparaison directe des prix pratiqués à l'étranger avec des génériques composés des mêmes substances actives. L'écart minimal a certes été augmenté, mais il n'est pas suffisant pour ramener les prix exagérés pratiqués en Suisse au niveau européen. Pour y parvenir, il faudrait modifier les règles de fixation des prix, tel qu'esquissé plus haut. Il en va de même pour les biosimilaires.

Les modifications apportées à l'OAMal et à l'OPAS devraient permettre, selon le Conseil fédéral, d'économiser environ 250 millions de francs. Concrètement, ce potentiel d'économies résulte de l'augmentation de l'écart minimal entre les préparations originales et les génériques, de la modification des écarts applicables aux biosimilaires, et surtout de l'augmentation de la quote-part différenciée pour les patients. Si un patient souhaite se procurer sans nécessité médicale un médicament coûteux (généralement le médicament original) au lieu d'un générique moins cher, il devra payer une quote-part de 40 % à partir de 2024 (contre 20 % actuellement). Cette augmentation devrait favoriser la remise de médicaments génériques, ce qui est positif, étant donné que la part des génériques en Suisse demeure plus faible que dans de nombreux autres pays européens.

Toutefois, pour promouvoir les génériques et réduire sensiblement le niveau des prix suisses, il existe des mesures plus efficaces, qui ne seraient pas uniquement à la charge des patients :

- une marge relative à la distribution unique pour les médicaments composés des mêmes substances actives ;
- une réduction des obstacles réglementaires ;

⁴ La médiane a notamment pour avantage d'être à l'épreuve des exceptions, ce qui signifie qu'elle n'est pas influencée par les quelques valeurs extrêmes comprises dans un échantillon.

- une comparaison directe avec les prix pratiqués à l'étranger.

1.2 2^e volet de mesures visant à maîtriser les coûts

Le secteur des médicaments revêt un important potentiel d'économies. Le groupe d'experts qui a rédigé le rapport « Mesures visant à freiner la hausse des coûts dans l'assurance obligatoire des soins » du 24 août 2017 proposait déjà plusieurs mesures en ce sens. Le 2^e volet de mesures de maîtrise des coûts qui en découle est actuellement en discussion au Parlement. Malheureusement, il ne contient pas seulement des mesures d'économies.

Prix (ou rabais) confidentiels

Il est prévu d'inscrire dans la loi une disposition selon laquelle le prix des médicaments remboursés par l'assurance-maladie peut, dans certains cas, ne pas être rendu public. Ces cas doivent également être exclus de la loi sur la transparence (LTrans ; RS 152.3), qui prévoit qu'une demande d'accès à des documents officiels peut normalement être déposée. Aujourd'hui déjà, les prix de certains médicaments ne sont plus transparents. Malgré des contre-arguments compréhensibles, le Surveillant des prix estime que cette évolution est préoccupante, en particulier à moyen et long terme. Mais pourquoi ?

Il existe également des prix confidentiels à l'étranger. Cette stratégie permet aux fabricants d'accorder dans chaque pays des rabais secrets sur des prix catalogue élevés et donc d'avoir une différenciation des prix (également appelée « discrimination par les prix »). De plus, elle permet aux entreprises pharmaceutiques de profiter du fort pouvoir d'achat de la Suisse et de demander des prix très élevés. Certes, les fabricants promettent de meilleurs prix grâce aux rabais confidentiels. Mais, à moyen et long terme, cette pratique peut avoir l'effet inverse, car le manque de transparence se répercute généralement sur l'acheteur. Selon une étude de l'Université de Zurich datant de 2021⁵, les rabais secrets peuvent conduire à des prix exorbitants, et il serait plus efficace d'accroître la transparence et la collaboration entre les pays. En 2019, la Suisse a par ailleurs signé une résolution⁶ de l'OMS par laquelle elle s'engage à prendre des mesures appropriées pour rendre les prix nets accessibles au public.

Il est regrettable de constater que nous empruntons le chemin inverse en raison de la pression issue de la consultation.

Abandon du réexamen régulier des prix

Le 2^e volet de mesures visant à maîtriser les coûts permet à l'OFSP de renoncer au réexamen régulier du prix d'un médicament lorsque ce dernier représente un chiffre d'affaires peu élevé ou que l'approvisionnement est menacé.

Le réexamen triennal est une mesure importante qui entraîne chaque année (étant donné qu'il se fait par étapes) des baisses de prix d'environ 100 millions de francs. En réalité, il faudrait augmenter la fréquence de ce réexamen. Pour obtenir plus rapidement des prix plus bas, il faudrait revoir chaque année le prix de tous les médicaments, ou du moins des nouveaux, des très onéreux et de ceux qui génèrent un chiffre d'affaires important.

Or, il est prévu d'inscrire dans la loi des exceptions au réexamen régulier des prix : il semblerait donc que, une fois de plus, c'est la direction opposée qui a été retenue.

Il est étonnant que les deux mesures – les prix confidentiels et l'abandon du réexamen régulier des prix – s'inscrivent dans le train de mesures visant à *maîtriser les coûts*, alors qu'elles ne contribuent pas à cet objectif, mais servent les intérêts de l'industrie pharmaceutique.

⁵ Cf. Carl, D. L. / Vokinger, K. N. (2021), « Patients' access to drugs with rebates in Switzerland: Empirical analysis and policy implications for drug pricing in Europe », *The Lancet Regional Health – Europe*, 3, 10050.

⁶ Résolution de la 72^e Assemblée de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 28 mai 2019, WHA72.8, point 11.7 de l'ordre du jour, « Améliorer la transparence des marchés de médicaments, de vaccins et d'autres produits sanitaires ».

1.3 Conclusion

La forte hausse des coûts des médicaments remboursés par les caisses-maladie appelle des mesures ciblant le prix des médicaments. Bien que les prix d'un tiers des médicaments remboursés soient revus chaque année par l'OFSP – ce qui entraîne des baisses de prix qui permettent d'économiser environ 100 millions de francs par année –, les coûts des médicaments à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) sont en forte hausse. Depuis 2012, ceux-ci ont augmenté de 49 %, ce qui correspond à une moyenne annuelle de 4,1 %.

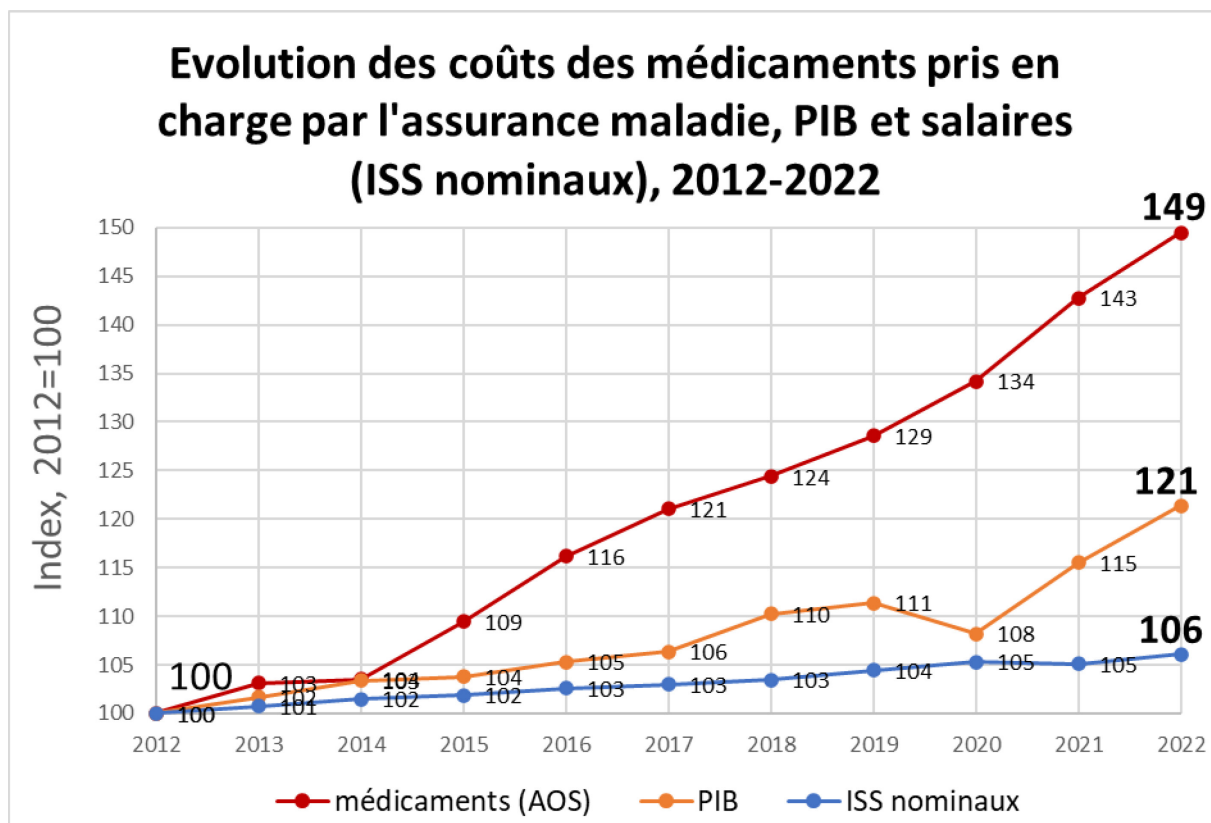


Figure 1 : Evolution des coûts des médicaments pris en charge par l'assurance maladie, PIB et indice suisse des salaires nominaux (ISS nominaux) 2012-2022, indexés : Valeurs 2012=100, source : Statistique de l'assurance-maladie obligatoire, OFSP (217d) et Office fédéral de la statistique (OFS), propre représentation.

Les modifications de l'OAMal et de l'OPAS qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024 se révèlent plutôt décevantes pour les payeurs de primes. Cela s'explique principalement par le fait que le remboursement de médicaments meilleur marché est une fois de plus passé à la trappe, alors qu'il aurait engendré un potentiel d'économies important, sans aucune perte de qualité.

Le 2^e volet de mesures de maîtrise des coûts contient lui aussi des éléments qui laissent présager que la maîtrise des coûts des médicaments, pourtant urgente, n'est pas abordée de manière cohérente. En raison du manque de transparence, les prix appliqués ne pourront plus être comparés, si bien que les CPE perdront leur validité. Les prix confidentiels servent exclusivement les intérêts de l'industrie pharmaceutique.

Après avoir été traité par le Conseil national, le 2^e volet de mesures de maîtrise des coûts est maintenant entre les mains de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États (CSSS-E). Le nouveau Parlement a encore la possibilité d'adapter le projet et les dispositions de manière à ce que les mesures de « maîtrise de coûts » soient dignes de ce nom !

[Stefan Meierhans, Mirjam Trüb]

2 COMMUNICATIONS

2.1 Suivi de la TVA en 2024

En 2024, la TVA augmentera. Le taux normal passera de 7,7 à 8,1 pour cent. Le taux réduit, appliqué notamment aux produits alimentaires, passera de 2,5 à 2,6 pour cent.

A partir de 2024, les produits d'hygiène féminine seront nouvellement taxés au taux réduit.

Afin de prévenir autant que possible les augmentations de prix cachées qui pourraient être effectuées dans le cadre de cette adaptation, le Surveillant des prix mettra à la disposition de la population un **calculateur de TVA**.

Ce calculateur permettra de déterminer si un prix a effectivement été augmenté "seulement" de la TVA. Dans le cas des produits d'hygiène féminine, les prix devraient baisser en raison de l'application du taux réduit.

Le calculateur de TVA sera mis en ligne sur : www.preisueberwacher.admin.ch à partir de janvier 2024. Toutes les irrégularités observées pourront être signalées via un **formulaire en ligne**.

Le Surveillant des prix intégrera toutes les annonces dans une analyse complète dont il publiera les résultats au deuxième trimestre 2024.

[Lukas Stoffel, Stephanie Fankhauser]

2.2 Dalles de jardin : rien n'indique l'existence de prix abusifs

SABAG est l'un des principaux fournisseurs de dalles de jardin en Suisse. Le Surveillant des prix n'a trouvé aucune indication d'abus de prix de sa part.

SABAG Holding SA est une société active dans le commerce des produits de construction qui regroupe sous une même enseigne sept entreprises autonomes. Ses activités principales comprennent le commerce de gros et de détail de matériaux de construction, d'acier d'armature, d'articles sanitaires, de carreaux en céramique et de pierres naturelles, ainsi que la production, la distribution et le montage de cuisines et de meubles de salle de bains.

Faisant suite à une communication de la population, le Surveillant des prix a mené une observation de marché sur le prix des dalles de jardin. Pour ce faire, il a effectué des recherches sur Internet et comparé les prix de SABAG avec ceux d'autres fournisseurs suisses.

Les concurrents de SABAG sont les magasins de bricolage (Bauhaus, Hornbach, Jumbo, Landi et Obi, p. ex.) et les revendeurs (HGC, Richner, Gétaz, Santag, Bringhen, Creabéton, p. ex.). Leur assortiment est comparable à celui de SABAG, même si cette dernière dispose souvent d'une offre plus vaste.

Le Surveillant des prix a comparé les prix incriminés d'une sélection de dalles d'extérieur. Dans les diagrammes suivants, le chiffre indiqué entre parenthèses après le nom de l'entreprise correspond au nombre de produits utilisés pour la comparaison.

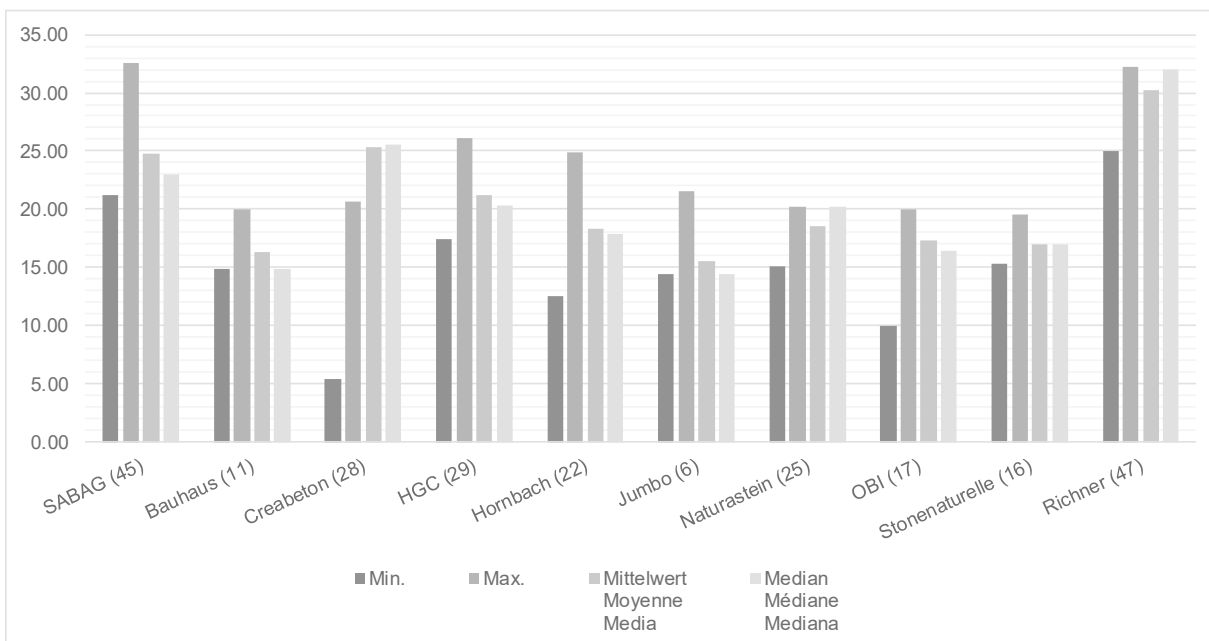


Diagramme 1 : Carreaux en céramique 60 x 60 x 2 cm, prix à l'unité en CHF

Pour les pierres naturelles d'extérieur en gneiss et en granit, le Surveillant des prix a comparé des dalles d'épaisseur similaire, sans traitement de surface.

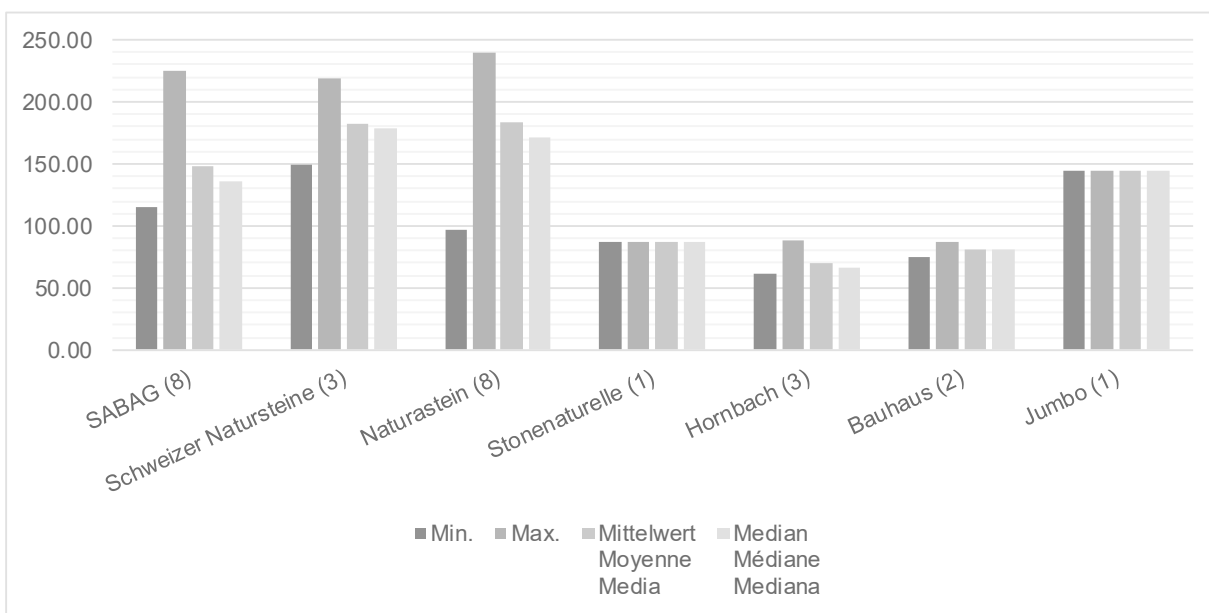


Diagramme 2 : Gneiss, épaisseur 2-4 cm, prix au m² en CHF

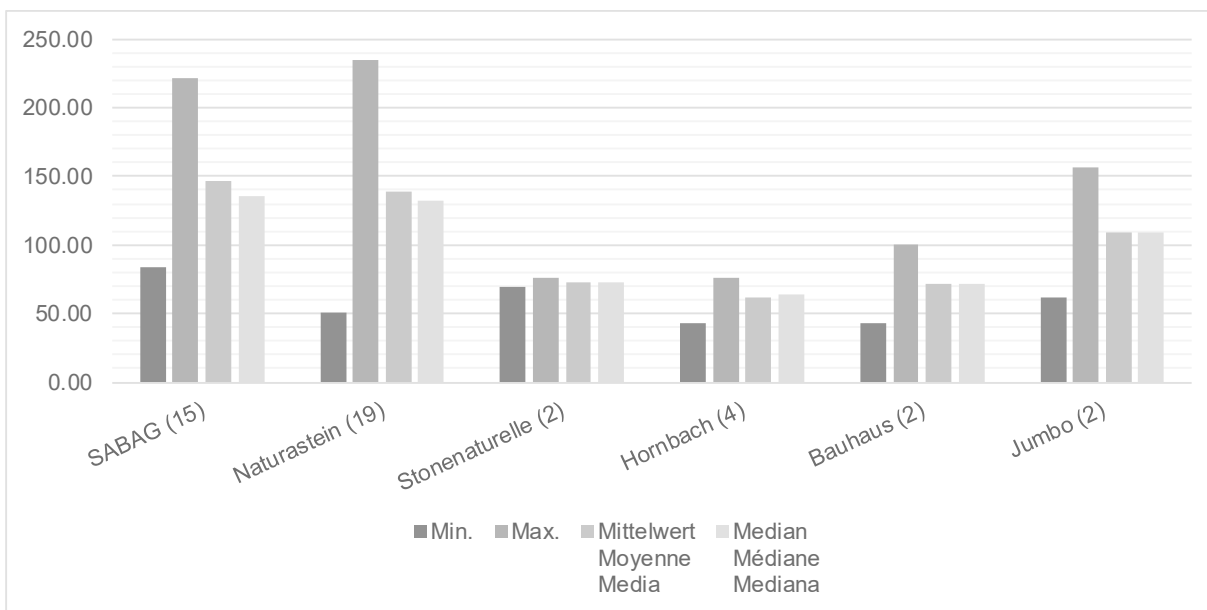


Diagramme 3 : Granit, épaisseur 2-4 cm, prix au m² en CHF

La comparaison de prix montre que la concurrence entre les différents fournisseurs semble fonctionner. Non seulement il y a de la concurrence, mais l'on trouve aussi des offres plus chères et moins chères.

Contrairement à ce que laissent supposer la plainte, rien n'indique que SABAG pratique des prix abusifs dans le secteur des dalles de jardin. L'examen est donc clos.

[Stefan Meierhans, Sara Beriger]

2.3 Obligation de consultation du Surveillant des prix visant à protéger le porte-monnaie des citoyens

Fin octobre, l'ordonnance relative au règlement sur la gestion des places de stationnement de la commune de Bolligen a été annulée par la préfecture de Berne-Mittelland en raison de l'absence de consultation *préalable* du Surveillant des prix conformément à l'art. 14 de la loi fédérale sur la surveillance des prix (LSPr; RS 942.20). D'une manière générale, on peut déduire de ce jugement – également pour les nombreux autres domaines dans lesquels le Surveillant des prix a le droit de formuler des recommandations - que l'obligation de consulter le Surveillant des prix en cas d'augmentation de taxes constitue un mécanisme de protection des citoyens contre une augmentation des charges de leur budget (déjà fortement grevé par diverses hausses de prix). Cette obligation de consulter le Surveillant des prix avant de décider d'une augmentation de taxes sert également à lutter contre le renchérissement et à inciter l'Etat et les entreprises proches de l'Etat à faire preuve de retenue en matière de prix et à rechercher activement des mesures permettant d'alléger le budget des consommateurs. Voici le contexte :

Le 30 novembre 2022, le conseil municipal de la commune de Bolligen a publié dans l'"Anzeiger Region Bern" la révision partielle de l'ordonnance relative au règlement sur la gestion des places de stationnement (VPBR). Une personne a déposé, le 11 décembre 2022, un recours contre cette révision partielle demandant en substance que l'augmentation des taxes de stationnement, respectivement la révision partielle de l'ordonnance, soient annulées. Dans sa décision du 2 octobre 2023, la préfecture de Berne-Mittelland a notamment retenu que

- si le Surveillant des prix n'est pas consulté avant leur fixation, les nouveaux émoluments sont entachés d'un vice de forme;
- une transgression des obligations découlant de l'art. 14 LSPr constitue une violation du droit fédéral et entraîne, en cas de recours, l'annulation de l'acte contesté;

- le vice de forme *ne peut pas être corrigé* dans la procédure de recours par la consultation ultérieure du Surveillant des prix;
- compte tenu des compétences du Surveillant des prix, l'autorité responsable de la fixation des prix doit prendre sa décision en connaissance de la position du Surveillant des prix. L'autorité doit mentionner les considérations du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, en motiver expressément les raisons;
- accorder à l'autorité compétente, voire à l'instance de recours, la possibilité de rattraper - en quelque sorte pro forma – la consultation du Surveillant des prix en cas de contestation viderait de son sens la consultation préalable prévue par la loi.

Dans le cas concret, ces constatations ont conduit à l'annulation de la modification de l'ordonnance relative au règlement sur la gestion des places de stationnement, conformément à la décision du conseil municipal de la commune municipale de Bolligen du 17 octobre 2022. La commune de Bolligen n'a pas fait appel du jugement de la préfecture de Berne-Mittelland, raison pour laquelle celui-ci est entré en vigueur.

[Manuela Leuenberger]

2.4 Baisse du prix du gaz des Technische Betriebe Glarus

Le Surveillant des prix a évalué les augmentations des tarifs du gaz appliquées par les Technische Betriebe Glarus (tb.glarus) en 2022, conformément à la loi sur la surveillance des prix (LSPr). Son examen des éléments a montré qu'il y avait une marge de manœuvre pour des baisses de prix. Il a ainsi demandé à tb.glarus de procéder à des ajustements de prix. Tb.glarus a alors accordé un rabais de 12 % pour l'achat d'énergie du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022. Au 1er avril 2023, la société a finalement baissé ses prix. tb.glarus a de ce fait réagi à l'évolution récente par des baisses de prix et le Surveillant des prix a pu vérifier que les augmentations des prix du gaz en cours d'année correspondaient uniquement à l'augmentation des coûts d'approvisionnement. En conclusion, l'augmentation des prix ne constituait pas un abus au sens de la LSPr.

[Julie Michel]

2.5 Tarifs de l'eau - la commune de Hunzenschwil suit la recommandation du Surveillant des prix

En septembre 2023, la commune de Hunzenschwil a soumis au Surveillant des prix l'augmentation prévue de la taxe de consommation de CHF 2.00 à CHF 2.50 par m³. Après un examen approfondi, le Surveillant des prix a recommandé à la commune de renoncer à l'augmentation prévue et de repenser à moyen terme les critères de calcul du modèle de taxe de base. La commune de Hunzenschwil a suivi cette recommandation et renonce à l'augmentation des tarifs prévue.

[Agnes Meyer Frund]

2.6 Tarif des eaux usées - le conseil municipal de la commune d'Oberiberg suit la recommandation du Surveillant des prix

En mai 2023, la commune d'Oberiberg a soumis au Surveillant des prix l'augmentation prévue des tarifs. Cette importante hausse de prix est nécessaire suite à la décision des communes d'Oberiberg et d'Unteriberg d'assainir à grands frais leur propre STEP plutôt que de se raccorder à la grande STEP de Höfe, plus éloignée. Le Surveillant des prix a recommandé à la commune d'Oberiberg d'échelonner l'augmentation des tarifs prévue, de ne pas augmenter les taxes de raccordement de plus de 20 % et d'augmenter la part des recettes provenant des taxes de base. Le conseil communal a largement suivi cette recommandation dans sa proposition à l'assemblée communale.

[Agnes Meyer Frund]

2.7 Augmentation des tarifs de chauffage à distance d'Energie Wasser Bern (ewb) au 1er janvier 2024 ; recommandation du Surveillant des prix

Par courrier du 18 août 2023, le Surveillant des prix a fait part au Conseil exécutif de la ville de Berne de sa recommandation concernant les tarifs de chauffage à distance d'ewb à partir du 1er janvier 2024. Il a recommandé de recalculer l'augmentation prévue de la composante tarifaire "puissance" et de la réduire fortement. Du point de vue du Surveillant des prix, ewb a fait des hypothèses trop prudentes lors du calcul des tarifs et a pris en compte un horizon d'amortissement trop court pour le réseau et une indemnisation trop élevée pour le capital investi (rendement du capital propre, intérêts sur le capital étranger). Contrairement à l'année précédente, où le Conseil exécutif n'avait pas approuvé l'augmentation du prix de la puissance prévue par ewb au 1er janvier 2023 sur la base de la recommandation du Surveillant des prix, il n'a pas suivi les recommandations du Surveillant des prix du 18 août 2023.

Il est prévu d'augmenter la composante "puissance" du tarif de chauffage à distance d'ewb. Celle-ci n'est pas liée à la forte augmentation et aux fluctuations des prix de l'énergie au cours de l'année dernière, qui sont pris en compte dans la composante tarifaire "travail" qui est fonction de la consommation.

La recommandation du Surveillant des prix du 18 août 2023 (en allemand) peut être consultée sur le site Internet du Surveillant des prix sous le lien suivant : www.preisueberwacher.admin.ch > Documentation > Publications > Recommandations.

[Julie Michel]

3 MANIFESTATIONS / INFORMATIONS

-

Contact/Renseignements :

Stefan Meierhans, Surveillant des prix, tél. 058 462 21 02

Beat Niederhauser, Chef de bureau, tél. 058 462 21 03

4 Recommandations du Surveillant des prix conformément à l'article 14 LSPr

Le Surveillant des prix publie dans chaque Newsletter, la liste des entités auxquelles il a envoyé une recommandation concernant les tarifs dans les domaines de l'approvisionnement en eau potable, de l'évacuation des eaux usées, de l'élimination des déchets et autres.

Si une autorité législative ou exécutive de la Confédération, d'un canton ou d'une commune est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix par une entreprise puissante sur le marché, elle prend au préalable l'avis du Surveillant des prix. Celui-ci peut proposer de renoncer en tout ou partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 al. 1 LSPr).

Entre le 25 août 2023 et le 17 novembre 2023, le Surveillant des prix a envoyé ses recommandations aux entités suivantes :

Datum/ Date/ Data	Fälle/ Cas/ casi
	Wasser/ Eau/ Acqua
06.11.2023	Assens (VD)
20.10.2023	Basse-Allaine (JU)
29.09.2023	Boncourt (JU)
29.09.2023	Coeuve (JU)
25.10.2023	Delémont (JU)
16.10.2023	Ennetmos (NW)
19.09.2023	Ferpicloz (FR)
03.11.2023	Hunzenschwil (AG)
28.09.2023	Köniz (BE)
16.10.2023	Mühlau (AG)
20.10.2023	Neuenkirch (LU)
20.09.2023	Porza (TI)
22.09.2023	Rechthalten (FR)
18.09.2023	Sainte-Croix (VD)
10.10.2023	Sant'Antonino (TI)
20.09.2023	Soubey (JU)
27.10.2023	Treiten (BE)
24.10.2023	Valeyres-sous-Ursins (VD)
28.08.2023	Villars-sur-Glâne (FR)
	Abwasser / Eau potable/ Canalizzazioni
06.11.2023	Assens (VD)
06.11.2023	Basse-Allaine (JU)
29.09.2023	Boncourt (JU)
18.10.2023	Bretzwil (ZH)
25.10.2023	Burgistein (BE)
20.09.2023	Chamoson (VS)
29.09.2023	Coeuve (JU)
20.10.2023	Courchapoix (JU)
07.11.2023	Dampfreux-Lugnez (JU)
16.10.2023	Ennetmos (NW)
20.10.2023	Grächen (VS)
20.10.2023	Illnau-Effretikon (ZH)

31.08.2023	Kloten (ZH)
17.11.2023	Lajoux (JU)
15.09.2023	Laupen (BE)
28.09.2023	Mervelier (JU)
01.11.2023	Mönchaldorf (ZH)
25.10.2023	Prilly (VD)
28.09.2023	Ruppenswil (AG)
27.10.2023	Saint-Brais (JU)
13.10.2023	Schlieren (ZH)
20.09.2023	Soubey (JU)
16.10.2023	St.Gallen (SG)
27.10.2023	Treiten (BE)
20.10.2023	Uzwil (SG)
28.08.2023	Villars-sur-Glâne (FR)
23.10.2023	Wasterkingen (ZH)
06.11.2023	Weisslingen (ZH)
	Abfall/ Déchets/ Rifiuti
29.09.2023	Attalens (FR)
29.09.2023	Büttikon (AG)
06.11.2023	Concise (VD)
27.10.2023	Estavayer (FR)
28.09.2023	Giez (VD)
28.09.2023	Gipf-Oberfrick (AG)
29.09.2023	Greng (FR)
31.10.2023	Lavertezzo (TI)
29.09.2023	Prez (FR)
29.09.2023	Ramsen (SH)
01.11.2023	Richterswil (ZH)
06.09.2023	Ruppenswil (AG)
13.09.2023	Thayngen (SH)
	Baubewilligungen/ Permis de construire/ Permessi di costruzione
12.09.2023	Estavayer (FR)
28.08.2023	Lenzburg (AG)
28.08.2023	Lully (FR)
12.09.2023	Oberkulm (AG)
30.08.2023	Richterswil (ZH)
	Fernwärme/ Chauffage à distance/ Teleriscaldamento
04.09.2023	Horgen
	Gas/ Gaz/ Gas
06.11.2023	Gossau
01.11.2023	SG
31.10.2023	Wetzikon (ZH)

	Parkgebühren/ Tarifs de stationnement/ Tariffe dei parcheggi
03.10.2023	Basel (BS)
26.10.2023	Fribourg (FR)
24.10.2023	Lauterbrunnen (BE)
26.10.2023	Uzwil (SG)
	Öffentliches Beschaffungswesen/ Marchés publics/ Appalti pubblici
13.10.2023	Digitale Beschaffungsplattform simap.ch
	Ärzte/ Médecins/ Medici
02.11.2023	Tarmed-TPW ab 2018 (SO)
	Spitäler/ Hôpitaux/ Ospedali
13.09.2023	Festsetzung ST Reha Basispreis ab 2023 (AG): Klinik im Park
17.10.2023	Festsetzung SwissDRG Baserate ab 2023 (SG): Kantonsspital St.Gallen
29.08.2023	SwissDRG ab 2022 (ZH): Universitätsspital Zürich
21.09.2023	SwissDRG ab 2023 (BE): Insel Gruppe AG (universitär)
07.11.2023	SwissDRG ab 2023 (BS): Universitätsspital Basel
17.10.2023	SwissDRG Baserate ab 2018 bzw. ab 2019 (BL): Klinik Arlesheim, Praxisklinik Rennbahn, Vista Klinik, Ergolz Klinik, Hospiz im ParkKantonsspital Baselland
17.10.2023	TARPSY Basispreis ab 2022 (BE): diespitäler.be
19.10.2023	TARPSY Basispreis ab 2023 (BE): Klinik Wysshölzli
	Schwimmbadgebühren/ Tarifs des piscines/ Tariffe per le piscine
26.10.2023	Kriens (LU)